



L'article 9 du Code civil prescrit :

*« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »*

La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. ***Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet***, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon.

Ainsi, par principe, toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à ses reproductions et diffusions sans son autorisation.

## **Charte d'exploitation de l'image au sein de l'IFSI de Troyes**

« Dans le respect de la Loi et du Règlement Intérieur de l'IFSI édité en 2017,

..... étudiant infirmier/élève aide-soignant à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Troyes autorise l'IFSI à utiliser mon image à des fins :

- Pédagogiques
- De promotion de l'établissement
- De valorisation des productions estudiantines

Je m'engage à ne pas diffuser ni ne publier les images de mes condisciples sur les différents réseaux de communication. »

Date

Signature